

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

Sous-direction C

BUREAU C3

INSTRUCTION N° 82-49-B1
du 9 mars 1982

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction :	
n°	du

**SUSPENSIONS DE PAIEMENT DES DÉPENSES PAR LES COMPTABLES DU TRÉSOR
A L'OCCASION DE L'EXERCICE DU CONTRÔLE
PRÉVU PAR LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

ANALYSE

*Réponses aux réclamations des personnes concernées par les suspensions de paiement
susceptibles d'être invoquées comme faisant grief à l'occasion de recours devant les tribunaux administratifs*

DOCUMENTS A ANNOTER

Néant

L'attention de la Direction a été récemment appelée sur les requêtes adressées aux comptables par des personnes réclamant à l'État le paiement de sommes d'argent après qu'elles aient été avisées par les services ordonnateurs que les dossiers de mandatement correspondants avaient fait l'objet de suspensions de paiements.

A la suite des réponses qui leur ont été adressées par certains trésoriers-payeurs généraux, des requérants ont déposé auprès des tribunaux administratifs des recours pour excès de pouvoir tendant à l'annulation des « décisions » prises par ces comptables.

Le département a toujours obtenu jusqu'à une date récente que les décisions des tribunaux administratifs déclarent ces recours irrecevables, confirmant ainsi une jurisprudence constante, selon laquelle les comptables ne prennent jamais de décisions faisant grief lorsqu'ils suspendent les paiements à la suite de la constatation d'irrégularités lors des contrôles prévus par le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité publique.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION GT 19

RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM	TGAP	TGC	TGE	RF	P
TOM	CSOM	CPE	CSE	PGA	ACAP	BA	EPA	SIA	

INSTRUCTION N° 82-49-B1
du 9 mars 1982

— 2 —

Cependant, tout récemment des tribunaux administratifs ont considéré que les comptables en répondant sur les droits des requérants avaient pris des décisions faisant grief et ont rendu des décisions les condamnant.

Le département a donc été amené à interjeter appel de ces décisions devant le Conseil d'État qui n'a pas encore rendu d'arrêts à ce jour.

Afin de prévenir toute difficulté de cette nature susceptible d'entraîner la remise en cause des dispositions concernant leurs contrôles, Messieurs les comptables voudront bien limiter à l'avenir leurs réponses en se bornant à :

- préciser aux requérants la réglementation en vigueur concernant la suspension de paiement et le droit de réquisition de l'ordonnateur;
- et à les inviter à s'adresser aux services ordonnateurs compétents pour connaître et faire valoir leurs droits éventuels.

Pour le directeur de la Comptabilité publique :
Le sous-directeur chargé de la sous-direction C,
Guy SALLERIN.